

Tribunal d'Instance d'Epinal

1 Place Foch
CS 60018
88026 EPINAL CEDEX

Tél : 03.54.04.10.00 - Fax : 03.54.04.10.30

**RÉCÉPISSÉ DE L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION
CONJOINTE DES PARTENAIRES DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Le greffier du Tribunal d'Instance d'Epinal,

Certifie avoir enregistré ce jour la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité entre :

SEGAULT Guillaume Pascal

Date de naissance : 21/08/1980

Lieu de naissance : NANCY (54)

Et

VALLEE Virginie Elisabeth

Date de naissance : 26/02/1982

Lieu de naissance : NANCY (54)

Au greffe, le 4 octobre 2016



Convention de PACS aménagée

Entre :

Mme Virginie Elisabeth VALLEE, née le 26 Février 1982 et demeurant au 6 Rue Francis Martin à FREBECOURT (88)

Et

M. Guillaume Pascal SEGALT né le 21 Août 1980 et demeurant au 6 Rue Francis Martin à FREBECOURT (88),

ci-après désignés « les Partenaires »,

Il est convenu ce qui suit :

Les Partenaires concluent un pacte civil de solidarité, conformément à la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, et aux articles 515-1 et suivants du Code civil.

1. Résidence commune

Les Partenaires résident à l'adresse commune suivante : 6 Rue Francis Martin à FREBECOURT (88)

2. Engagements des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à s'apporter une aide matérielle et une assistance réciproque pendant la durée du Pacte.

Les Partenaires contribuent aux dépenses de leur vie commune à proportion de leurs facultés respectives.

Les Partenaires sont solidaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et les dépenses de logement. Cette solidarité ne concerne pas les dépenses excessives.

3. Propriété des biens

Les biens acquis antérieurement au pacte demeurent la propriété exclusive de chacun des Partenaires.

100 pages 02

GS 00

Régime de l'indivision des biens : Les Partenaires soumettent au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement du Pacte. Ces biens sont réputés indivis par moitié.

Les biens sur lesquels aucun des Partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément.

4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte fera l'objet d'une déclaration conjointe des Partenaires, inscrite au greffe du tribunal qui a reçu le présent pacte.

5. Rupture et fin du Pacte

Les Partenaires peuvent rompre le présent Pacte soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale.

Si un des Partenaires met fin unilatéralement au pacte, il s'engage à prévenir l'autre partenaire de son intention au moins 30 jours avant de faire établir les significations d'huissier.

Le partenaire qui déciderait de mettre fin unilatéralement au pacte s'engage à laisser libre à l'autre partenaire le logement loué conjointement. Dans le cas d'un logement acheté conjointement, le partenaire délaissé pourra l'occuper jusqu'à la vente de l'immeuble, en étant dispensé du paiement de toute indemnité d'occupation.

La dissolution du Pacte prend effet, dans les rapports entre les Partenaires, à la date de son enregistrement au greffe. Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Les Partenaires procéderont eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du Pacte. À défaut d'accord, le juge statuera sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi par l'un ou l'autre Partenaire.

Fait à FREBECOURT en un exemplaire, le 15 Août 2016

Signatures des deux partenaires

Déclaration du pacte civil de solidarité
reçue au Tribunal d'Instance d'EPINAL

le - 4 OCT. 2016

N° d'enregistrement 88160 2016 000 452

Le Greffier



2ème et dernier page